

Nombre de Membres en exercice :	20
Nombre de Membres présents :	03
Nombre de suffrages exprimés :	03
Votes Pour :	03
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2024-33

Séance du 17 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le sept juin deux mille vingt-quatre.

Cette assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le conseil syndical s'est réuni lors d'un second conseil syndical, l'an deux mille-vingt-quatre, le dix-sept juin à dix heures trente, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le treize juin deux-mille-vingt-quatre.

Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Monsieur Alain Perrot a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Formant la majorité des membres en exercice.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY			X		Madame Dominique COMBAZ				
Madame Nadine REUX					Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Williams DUFOUR					Monsieur Bertrand PUGNOT				
Monsieur Daniel BATON					Madame Evelyne LABRUDE				
Monsieur Fabien GALLICE					Monsieur Pierre FAYARD				
Monsieur Éric PHILIPPE					Monsieur Roger JOURNET				
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Raymond VAGNON					Monsieur Robert EYRAUD				
Monsieur Mathias LAVOLE					Monsieur Stéphane GUSMEROLI				
Monsieur GENTIL Pascal					Monsieur BOURDIER Gilles				

Objet : Bilan diagnostique de l'état de la ripisylve des bassins versants du Guiers, Ainan, Bièvre, Thiers et Truisson.

Monsieur le Président rappelle :

Que dans le cadre de l'Item 2 de la compétence GEMAPI, il est prévu que l'entretien des cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (article L211-7 du code de l'environnement) ;

Que le SIAGA réalise la restauration et l'entretien de la ripisylve via une planification issue de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), elle-même issue d'une étude *plan pluriannuel de gestion de la ripisylve* ;

Que le diagnostic du plan pluriannuel de gestion de la ripisylve est inscrit au contrat de bassin et est prévu pour 2024 ;

Que ce diagnostic est nécessaire pour apprécier les résultats des précédents travaux et pour actualiser le prochain plan pluriannuel post 2024.

Le Président :

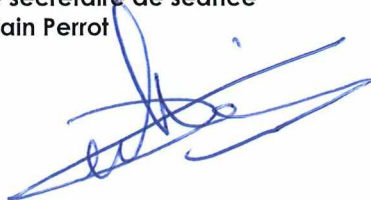
- **INDIQUE** que ce diagnostic est inscrit au contrat de bassin GATB volet B1.4.1 ;
- **INDIQUE**, le montant inscrit dans le contrat est réévalué à 150 000 € HT pour 270 km de cours d'eau et est financé à hauteur de 50% par l'Agence de l'eau ;
- **INDIQUE** que le bassin du Truison-Rieu actuellement en gestion SIAGA n'est pas compris dans le plan de gestion actuel ni dans sa DIG. Une option dans le marché sera étudiée pour son intégration ;
- **INDIQUE** qu'à la suite de l'étude, la DIG pourrait être modifiée (par voie d'avenant si possible) ;
- **PROPOSE** de solliciter les aides des financeurs les plus élevées possibles ;
- **PROPOSE** de signer tous les documents relatifs à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

- **SOLLICITE** l'aide financière aussi élevée que possible de l'Agence de l'Eau et du Département de l'Isère et de Savoie ;
- **SOLLICITE** l'autorisation de démarrer l'opération avant l'octroi des subventions ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance,

Le secrétaire de séance
Alain Perrot



Le Président
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 17/06/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 17/06/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.